



**Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Paris, le 26 novembre 2010

**Proposition de loi adoptée par le Sénat, après engagement
de la procédure accélérée, portant diverses dispositions
d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne
(n° 2949)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 2

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhét, et les membres du groupe SRC

Article 2 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer un article permettant au Gouvernement de « légiférer par voie d'ordonnance » et par conséquent, de dessaisir le Parlement de ses prérogatives essentielles qui sont de débattre et de légiférer.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 3

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet, et les membres du groupe SRC

Article 2 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer un article permettant au Gouvernement de « légiférer par voie d'ordonnance » et par conséquent, de dessaisir le Parlement de ses prérogatives essentielles qui sont de débattre et de légiférer.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 4

présenté par

Mesdames et Messieurs François Brottes, Jean-Paul Chanteguet Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article 2 quater

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport du service juridique du Sénat de 2008 a relevé une banalisation du recours aux ordonnances. Si de 1984 à 2004, 29 lois d'habilitation ont été adoptées, de 2004 à 2007, 38 lois l'ont été, pour 170 ordonnances publiées. Il n'est pas acceptable de voir les politiques se faire de plus en plus sur ordonnances.

C'est pourquoi cet amendement souhaite supprimer l'article 2 *quater* qui est la reprise de l'article 10 du projet de loi NOME qui habilitait le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les dispositions nécessaires à la transposition du paquet énergie. Cet article a été supprimé en première lecture de ce projet de loi en Commission des affaires économiques à la demande du rapporteur Lenoir, du Président Ollier ainsi que par des amendements du groupe socialiste et du Nouveau Centre. Le Président de la Commission considérait que « le Gouvernement avait le temps de déposer un texte spécifique. Il peut toujours le faire. Le Parlement doit pouvoir appréhender toutes les conditions de la transposition et mener un dialogue républicain avec le Gouvernement.

**PROPOSITION DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.- (n° 2949)**

AMENDEMENT

CD 1

présenté par
M. François-Michel Gonnot

ARTICLE 2 *quater*

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« habitants »,

le mot :

« clients ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise mettre en cohérence la mesure prévue au 2° de l'article 2 *quater* avec les autres dispositions retenues par l'État Français en matière de dissociation des gestionnaires de réseau de distribution en portant le seuil minimum à 100 000 clients au lieu de 100 000 habitants.

Il est rappelé que les dispositions similaires des articles 26 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE permettent aux États membres de ne pas appliquer certaines mesures de dissociation aux entreprises intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés.

Ce seuil de 100 000 clients connectés a été retenu par l'État Français à l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 5

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable de la transposition sectorielle de la directive du 12 décembre 2006 dite « directive Services ». Ce type de transposition ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du texte de la directive et de pouvoir débattre réellement de ses enjeux.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 6

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

Article 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable de la transposition sectorielle de la directive du 12 décembre 2006 dite « directive Services ». Ce type de transposition ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du texte de la directive et de pouvoir débattre réellement de ses enjeux.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 7

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de s'opposer à une adaptation au droit réalisé dans la précipitation.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 8

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable de la transposition sectorielle de la directive du 12 décembre 2006 dite « directive Services ». Ce type de transposition ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du texte de la directive et de pouvoir débattre réellement de ses enjeux.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 9

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

Article 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable de la transposition sectorielle de la directive du 12 décembre 2006 dite « directive Services ». Ce type de transposition ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble du texte de la directive et de pouvoir débattre réellement de ses enjeux.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 10

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

Article 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable du recours aux ordonnances qui dessaisissent le Parlement et empêchent un débat approfondi et transparent.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 11

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable du recours aux ordonnances qui dessaisissent le Parlement et empêchent un débat approfondi et transparent.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 12

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable du recours aux ordonnances qui dessaisissent le Parlement et empêchent un débat approfondi et transparent.

**PROPOSITION DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION
DE LA LÉGISLATION AU DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 2949)**

AMENDEMENT

N° CD 13

présenté par

Mesdames et Messieurs Jean-Paul Chanteguet, Philippe Tourtelier, Philippe Plisson, Philippe Martin, Christophe Bouillon, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Armand Jung, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Arnaud Montebourg, Odette Duriez, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Marie-Line Reynaud, André Vézinhet et les membres du groupe SRC

Article 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix contestable du recours aux ordonnances qui dessaisissent le Parlement et empêchent un débat approfondi et transparent.

PROPOSITION DE LOI
N° 2949
portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union
européenne

AMENDEMENT
présenté par Philippe Boënnec et Fabienne Labrette-Ménager

Article 17

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« complété par un alinéa ».

II. Substituer à l'alinéa 3, les trois alinéas suivants :

« Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2012, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant la date prévue à l'alinéa précédent. »

« Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. »

III. Substituer aux alinéas 4,5 et 6 les cinq alinéas suivants :

« 3° Le V de l'article 19 est modifié comme suit :

« Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2012, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue au premier alinéa.

« Les plans locaux d'urbanisme intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard avant le 1er janvier 2016. Les plans locaux d'urbanisme arrêtés après le 1er janvier 2012 sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. »

Exposé des motifs

L'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), d'une part, opère une réforme profonde des plans locaux d'urbanisme (PLU), et, d'autre part, prévoit que les PLU intercommunaux doivent couvrir l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces deux aspects sont mal appréhendés par les élus locaux et les services DDT(M) car la loi commande en complément un nombre très élevés de décret d'application qui n'ont pas aujourd'hui été pris.

L'article 17 de la présente proposition de loi permet aux SCoT mais aussi aux PLU approuvés ou arrêtés avant le 13 janvier 2011 de ne pas avoir à intégrer les dispositions du Grenelle II avant 3 ans.

Telle qu'adoptée en juillet dernier, la loi Grenelle 2 ne fixe pas de durée de validité pour les PLU et SCoT ne prenant pas en compte ses dispositions. L'article 17 de la présente proposition de loi est donc un renforcement du côté opérationnel du Grenelle et non pas un assouplissement ou un allongement des délais. Il s'agit au contraire de la fixation d'une date butoir pour sa prise en compte. Cela semble être une proposition qui va dans le sens du renforcement de l'effectivité des mesures du Grenelle II.

En revanche, l'article 17 de la présente proposition de loi ne traite pas la question cruciale de la date du 13 janvier 2011 pour l'arrêt des PLU en cours d'élaboration. Il ne s'agit pas pour ces PLU de s'exonérer du nouveau cadre législatif mais bien de tenir compte du fait que ces documents sont en cours d'élaboration depuis parfois plusieurs années. Ils ne peuvent, dès lors, pleinement respecter les dispositions de ce texte sans une reprise très conséquente des études.

Si l'article 17 de la présente proposition de loi reste en l'état, il permettra au PLU et SCoT de ne pas avoir à être révisés pour prendre le Grenelle II en considération, avant 3 ans. Mais dans 3 ans ils devront être révisés. Cette échéance semble, à tout le moins, bien courte si l'on regarde la réalité des temps de travail nécessaire à la production de document tel que le SCoT.

Aussi, d'autres échéances semblent plus adaptées car si la loi portant engagement national pour l'environnement prévoit déjà des dispositions transitoires permettant d'achever les procédures

d'élaboration et de révision très avancées, celles-ci sont d'une part incomplètes et d'autre part induisent une précipitation qui n'est pas souhaitable.

Aussi, compte tenu de l'importance de la réforme et de la complexité des procédures applicables aux PLU, il semble pour le moins judicieux de laisser aux collectivités locales un délai supplémentaire non seulement pour achever les procédures d'élaboration ou de révision en cours, mais également pour appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 19 de la loi.

Dès lors, il serait sans doute souhaitable, en premier lieu, de laisser un délai de dix-huit mois, au lieu de six, (soit pour retenir une date claire 1^{er} janvier 2012 comme date de pleine application) pour achever la phase élaboration (arrêt de PLU et non approbation) des procédures en cours, et en second lieu, un délai de cinq ans et six mois environ (1^{er} janvier 2016), pour appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 19, y compris celles qui sont relatives au périmètre du PLU intercommunal.

Ce délai uniforme répond à un souci de clarté. Si plusieurs délais étaient envisagés (un pour les PLU communaux, un deuxième pour les PLU intercommunaux, un troisième pour les SCoT car ils sont plus long à élaborer) l'information serait noyée. Aussi, un délai commun s'il comporte le désavantage d'une réactivité moindre pour les procédures les plus courtes est néanmoins préférable notamment pour la lisibilité qu'il induit.